

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1897.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 76, 119, 128 et 133, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants, et 91, même session, du Sénat.)

Présents: MM. DUPONT, Président; AUDENT, le Baron WHETTNALL, le Vicomte VILAIN XIII, DE MEESTER DE BETZENBROECK et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Baron WHETTNALL, sur la demande du sieur
JEAN-FRANÇOIS BREUER.

MESSIEURS,

Le sieur Breuer, né à Gorcum (Pays-Bas), le 15 novembre 1850, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1860 et exerce à Liège la profession d'horloger.

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 81 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Breuer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

II.

Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur EDOUARD-FRANÇOIS PIEDANNA.

MESSIEURS,

Le sieur Piedanna, né à Orchies (France), le 21 novembre 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Wez-Velvain (Hainaut) la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 77 voix contre 26.

Votre Commission constate que le sieur Piedanna remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-JOSEPH SINON.

MESSIEURS,

Le sieur Sinon, né à Neuville-les-This (France), le 14 février 1861, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1872 et est établi à Fontaine-l'Evêque comme industriel.

Le pétitionnaire est marié en premières et en secondes noces avec une femme belge ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par une disposition législative en date du 24 août 1891, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 74 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Sinon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

IV.

Par M. de MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur ERNEST-LOUIS EIFFE.

MESSIEURS,

Le sieur Eiffé, né à Hambourg, le 23 mai 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Anvers la profession d'agent maritime.

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 78 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Eiffé remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

V.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur LÉONARD VAN LEER.

MESSIEURS,

Le sieur van Leer, né à Gouda (Pays-Bas), le 3 avril 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 15 février 1887 et exerce la profession de voyageur de commerce à Anderlecht (Brabant).

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 72 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur van Leer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,
EMILE DUPONT.